Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 14 (1906)

Heft: 8

Artikel: Les origines de la Croix-Rouge [suite et fin]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-555802

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

N° 8. — XIVe année. 15 août 1906.

LA CROIX-ROUGE SUISSE

Revue mensuelle des Samaritains suisses,
Soins des malades et hygiène populaire.

Sommaire

	Page
Les origines de la Croix-Rouge (Suite et fin)	85
Les revues périodiques des Sociétés de la Croix-Rouge en Suisse, et leur importance	88
Un exercice réussi	92
Les Colonnes de transports auxiliaires en Suisse	95

Les origines de la Croix-Rouge

(Suite et fin)

Les membres de la Conférence de 1863 donnèrent à la commission genevoise de cinq membres le titre de « Comité international », et ce comité fut chargé de veiller à l'exécution des décisions qui venaient d'être prises.

Peu de temps après, en effet, un questionnaire fut adressé à tous les Etats européens, et quinze d'entre eux y ayant répondu très favorablement, le Comité genevois, estimant que le moment était venu de provoquer un Congrès officiel, pria le Conseil fédéral suisse de prendre l'initiative des invitations.

Cette convocation fut adressée le 6 juin 1864 à vingt-cinq Etats, elle prévoyait la réunion de l'assemblée pour le mois d'août de la même année à Genève.

Le Congrès siégea, en effet, dans cette ville du 8 au 22 août, sous la présidence du général Dufour; les réunions eurent lieu à l'Hôtel de ville. Les plénipotentiaires pour la Suisse (MM. Dufour, Moynier et Lehmann) écrivirent dans leur rapport au Conseil fédéral:

« Chose rare dans un Congrès diplomatique, il ne s'agissait point de débattre des intérêts contradictoires, ni de concilier des prétentions opposées. Tout le monde était d'accord. Le seul but que l'on se proposât était de consacrer solennellement un principe humanitaire qui devait constituer un progrès dans le droit des gens, savoir: la neutralité des blessés et de tout le personnel employé à les secourir. Tel était du moins le vœu formulé par la Conférence d'octobre 1863 et qui devait servir de point de départ à celle de 1864. »

Douze puissances*), représentées par 20 plénipotentiaires, assistèrent aux délibérations qui se terminèrent le 22 août 1864 par la signature de la *Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne:* autrement dit, la *Convention de Genève.*

*) Ces puissances étaient: le grand-duché de *Bade,* la *Belgique,* le *Danemark,* l'*Espagne,* la *France,* le grand-duché de *Hesse-Darmstadt,* l'*Italie,* les *Pays-Bas,* le *Portugal,* la *Prusse,* la *Suisse* et le *Wurtemberg.*

Cette convention contenait 10 articles ainsi libellés:

Art. 1er.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8.

Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les comman-

dants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

ART. 9.

Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

* * *

Tous les Etats européens ne tardèrent pas à ratifier la Convention de Genève: la France fut la première, puis la Suisse; jusqu'en 1867, vingt Etats y avaient adhéré, il y en a 38 aujourd'hui, la Chine vient en dernier, en 1904.

La convention de 1864 a été complétée au moyen d'articles additionnels et étendue à la marine dans une nouvelle conférence tenue à Genève en 1868. Mais ces articles additionnels ne furent pas ratifiés par tous les Etats contractants; ils purent néanmoins être mis provisoirement en vigueur pendant la guerre franco-allemande.

La Conférence réunie en 1874, à Bruxelles, pour rédiger un projet de déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre, s'occupa également de la neutralisation des blessés. La Conférence de la Haye de 1899 ne fit qu'adapter la Convention de Genève aux usages de la guerre maritime, sans aborder la question d'une revision complète; elle émit par contre le vœu qu'une Conférence spéciale fût convoquée dans ce but, et cela à bref délai.

Se conformant à ce vœu, le Conseil fédéral invita, par note du 17 février 1903, les Etats intéressés à se réunir à Genève, le 14 septembre de la même année; il y joignit un résumé des questions dont la Conférence aurait à s'occuper. Tous les gouvernements n'ayant pas répondu en temps utile, le Conseil fédéral décida d'ajourner la Conférence, dans l'idée que celle-ci pourrait être convoquée à nouveau à une date ultérieure. Le 22 janvier 1904, il fixait définitivement l'ouverture de la Conférence au 16 mai suivant. Survint la guerre russo-japonaise; la Conférence dut être encore une fois ajournée *sine die*.

Enfin le Conseil fédéral vient d'inviter les Etats signataires de la Convention du 22 août 1864, à une Conférence qui a eu lieu à Genève en juin 1906.

Dès 1864 des centaines et des milliers de Sociétés de la Croix-Rouge ont été créées dans tous les pays du monde, et des millions d'adhérents se sont groupés sous les plis de la bannière internationale: Dunant a vu son œuvre réalisée!

C'est ainsi que — par l'initiative d'un seul homme — un souffle de fraternité et de charité chrétiennes a passé sur le monde. La graine jetée par Dunant a germé, un arbre s'est développé, et ce géant, dont les racines s'implantent sur toute la surface du globe, a déjà abrité des milliers de malheureux sous son ombre bienfaisante.